

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-trois, le 18 juillet, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 06/07/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 37 Nombre de suffrages exprimés : 44 Votes Pour : 44 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Résiliation des conventions liées à la compétence collecte des ordures ménagères N° 2023-81
--	---

Présents (37) : PUCEL Matthieu, PICHON Evelyne, MOUNIQ Jean, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, DUNAN Anne, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, MALERE Hélène, GIRON Julienne, GAILHARD Christophe, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CHAZOTTES Michel, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, LACAZE Noël, PELIEU Michel, CLIMENT Emmanuel, LAIREZ Céline, SOULE-ARTOZOUL Rosa, BOURREC Christophe, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, BEYRIE Maryse, DELOM Christian, VILLEGA Serge, ISOART Jean-Michel.

Absents excusés (18) : CASPAR Elvire, GRANGE Jean-Baptiste, ESTRADÉ Pierre, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, PAUCIS Jean, BESSONE Michel, ESCOULA Bernard, MUR François, BALAGNA Patrice, GAY Eric, BERTRANUC Evelyne, ACCHINI Nicole, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie, OZUN Benjamin, FORTINE Didier.

Procurations (7) :

- DESCOUENS Bernard à ARMANET Henri
- ANGLADE Jean-Louis à GAILHARD Christophe
- FINES Frédéric à MALERE Hélène
- CARTAN Olivier à PELIEU Michel
- SOLANA Michel à RICARD Louis
- AIZIER Philippe à MIR André
- NARS Aline à DARAN René

Monsieur Alain RIVIERE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle, l'autorisation de signature par délibérations, de 3 conventions en 2017 dans le cadre de l'exercice de la compétence collecte des ordures ménagères :

- Délibération n°2017-90 : convention relative à la gestion du service de collecte des ordures ménagères sur le pôle Haute Vallée d'Aure avec la commune d'Aragnouet ;
-
- Délibération n°2017-91 : convention relative à la gestion du service de collecte des ordures ménagères sur le pôle Aure 2008 avec la commune de Saint Lary Soulan ;
-
- Délibération n°2017-93 : convention relative à la gestion de la déchetterie Prade de Camou avec la commune de Saint Lary Soulan.

Monsieur le Président rappelle aussi, le transfert de ladite compétence par adhésion au SPECTOM le 1^{er} avril 2023, c'est pourquoi Monsieur le Président propose avec accord concordant des prestataires de résilier les conventions citées.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil Communautaire à bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Valide la résiliation des conventions liées à la collecte des ordures ménagères ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES SUR LE SECTEUR DU PÔLE HAUTE VALLEE D'AURE

ENTRE LE SMECTOM DU PLATEAU DE LANNEMEZAN DES NESTES ET DES COTEAUX, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON ET LA COMMUNE D'ARAGNOUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-13, L5111-1, L5214-16, L5214-16-1 ;

Vu la convention relative à la gestion du service de collecte des ordures ménagères sur le pôle Haute Vallée d'Aure entre la Communauté de Communes Aure Louron et la commune d'Aragnouet, en date du 20 juin 2017, confiant la gestion en fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés à la Commune d'Aragnouet sur le territoire du Pôle Haute Vallée d'Aure (composé des communes d'Aragnouet, d'Azet, de Bourisp, de Cadeilhan Trachère, de Camparan, d'Ens, d'Estensan, de Grailhen, de Guchan, de Sailhan, et de Vielle Aure) ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux n° 2022-31, en date du 19 décembre 2022, fixant les compétences et les emplois transférés de la Communauté de Communes Aure Louron ;

Considérant que la compétence « collecte » est transférée à compter du 1er avril 2023 au SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Entre :

Le SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux, représenté par son Président, Monsieur Bernard Plano, dûment habilité par délibération n° 2022-31 du Comité Syndical, ci-après désigné « le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux » ;

Et :

La Communauté de Communes Aure Louron, représentée par son Président, Monsieur Philippe Carrère, dûment habilité par délibération n° 2017-91 du Conseil Communautaire, ci-après désignée « la Communauté de Communes Aure Louron » ;

Et :

La Commune d'Aragnouet, représentée par son Maire, Monsieur Jean Mouniq, dûment habilité par délibération n° 68-05-17 du Conseil Municipal, ci-après désignée " la Commune d'Aragnouet ".

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du transfert de la compétence « collecte » de la Communauté de Communes Aure Louron au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux par son extension de périmètre, et afin de conserver une bonne gestion du service, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux se substitue à la Communauté de Communes Aure Louron dans la convention de gestion du service de collecte confiée à la Commune d'Aragnouet.

A compter du 1^{er} avril 2023, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux confie donc la gestion du service « collecte des déchets ménagers sur le secteur Haute Vallée d'Aure », en fonctionnement, à la Commune d'Aragnouet.

ARTICLE 2 : Une nouvelle convention cadre entre la Commune d'Aragnouet et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux sera établie afin de préciser les règles de fonctionnement de cette délégation de gestion de service.

ARTICLE 3 : Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Capvern, le 31 mars 2023, en 3 exemplaires.

Pour le SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux

Le Président,
Plano Bernard



Pour la Communauté de Communes Aure Louron

Le Président,
Carrère, Philippe

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Pour la Commune d'Aragnouet

Le Maire,
Mouniq Jean

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES SUR LE SECTEUR DU PÔLE AURE 2008

ENTRE LE SMECTOM DU PLATEAU DE LANNEMEZAN DES NESTES ET DES COTEAUX, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON ET LA COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-13, L5111-1, L5214-16, L5214-16-1 ;

Vu la convention relative à la gestion du service de collecte des ordures ménagères sur le pôle Aure 2008 entre la Communauté de Communes Aure Louron et les communes de Saint-Lary-Soulan, Tramezaygues et Vignec, en date du 20 juin 2017, confiant la gestion en fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés à la Commune de Saint-Lary-Soulan sur le territoire du Pôle Aure 2008 (zones de Saint-Lary-Soulan, Tramezaygues et Vignec) ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux n° 2022-31, en date du 19 décembre 2022, fixant les compétences et les emplois transférés de la Communauté de Communes Aure Louron ;

Considérant que la compétence « collecte » est transférée à compter du 1er avril 2023 au SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Entre :

Le SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux, représenté par son Président, Monsieur Bernard Plano, dûment habilité par délibération n° 2022-31 du Comité Syndical, ci-après désigné « le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux » ;

Et :

La Communauté de Communes Aure Louron, représentée par son Président, Monsieur Philippe Carrère, dûment habilité par délibération n° 2017-91 du Conseil Communautaire, ci-après désignée « la Communauté de Communes Aure Louron » ;

Et :

La Commune de Saint-Lary-Soulan, représentée par son **Maire, Monsieur André MIR**, dûment habilité par **délibération n° 2023-67 du 24 mai 2023**, ci-après désignée " la Commune de Saint-Lary-Soulan".

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du transfert de la compétence « collecte » de la Communauté de Communes Aure Louron au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux par son extension de périmètre, et afin de conserver une bonne gestion du service, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux se substitue à la Communauté de Communes Aure Louron dans la convention de gestion du service de collecte confiée à la Commune de Saint-Lary-Soulan.

A compter du 1^{er} avril 2023, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux confie donc la gestion du service « collecte des déchets ménagers sur le secteur Aure 2008 », en fonctionnement, à la Commune de Saint-Lary-Soulan.

ARTICLE 2 : Une nouvelle convention cadre entre la Commune de Saint-Lary-Soulan et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux sera établie afin de préciser les règles de fonctionnement de cette délégation de gestion de service.

ARTICLE 3 : Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

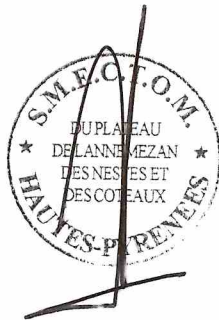
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Arreau, le 30 mai 2013, en 3 exemplaires.

Pour le SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux

Le Président,
Bernard PLANO



Pour la Communauté de Communes Aure Louron

Le Président,
Philippe CARRERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Pour la Commune de Saint-Lary-Soulan

Le Maire,
André MIR



RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA DECHETTERIE DE LA PRADE DE CAMOU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON ET LA COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-13, L5111-1, L5214-16, L5214-16-1 ;

Vu la convention relative à la gestion de la déchetterie de la Prade de Camou entre la Communauté de Communes Aure Louron et la commune de Saint-Lary-Soulán, en date du 20 juin 2017, confiant la gestion en fonctionnement de la déchetterie de la Prade de Camou à la Commune de Saint-Lary-Soulán ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux n° 2022-31, en date du 19 décembre 2022, fixant les compétences et les emplois transférés de la Communauté de Communes Aure Louron ;

Considérant que la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », qui inclut les déchetteries, est transférée à compter du 1^{er} avril 2023 au SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux ;

Considérant que le SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux dispose en son sein de certains moyens nécessaires et souhaite confier, par un autre biais que celui d'une convention de prestation de service, une part de cette mission à la Commune de Saint-Lary-Soulán ;

Considérant que le SMECTOM du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux n'entend donc pas confier la gestion globale de la déchetterie de la Prade de Camou à la Commune de Saint-Lary-Soulán ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Entre :

La Communauté de Communes Aure Louron, représentée par son Président, Monsieur Philippe Carrère, dûment habilité par délibération n° 2017-91 du Conseil Communautaire, ci-après désignée « la Communauté de Communes Aure Louron » ;

Et :

La Commune de Saint-Lary-Soulán, représentée par son Maire, **Monsieur André MIR**, dûment habilité par délibération du **Conseil Municipal n° 2023-69 du 24 mai 2023**, ci-après désignée " la Commune de Saint-Lary-Soulán".

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du transfert de la compétence « collecte » de la Communauté de Communes Aure Louron au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de Lannemezan des Nestes et des Coteaux par son extension de périmètre, la convention relative à la gestion de la déchetterie de la Prade de Camou entre la Communauté de Communes Aure Louron et la commune de Saint-Lary-Soulán, en date du 20 juin 2017, est donc résiliée de fait à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 3 : Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

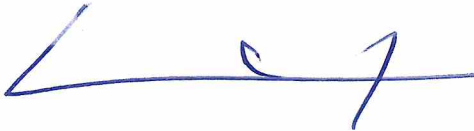
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Capvern, le 30 mai 2023, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté de Communes Aure Louron

Le Président,
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Pour la Commune de Saint-Lary-Soulan

Le Maire,
André MIR

